



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

| Légal | En exercice | Présents | Procurations | Absent(s) |
|-------|----------------|----------|--------------|-----------|
| 49 | 49 | 36 | 10 | 3 |

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1924/11

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **22/09/11**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **26/09/2011**

Pour le Maire,



Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 16 septembre 2011

Le vendredi 16 septembre 2011 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 09/09/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, Mme Marina LONVIS, Mme Carine CURTET, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOUÏ, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

M. Eric PAUGET à M. Georges ROUX
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Cléa PUGNAIRE
Mme Françoise THOMEL à M. André PADOVANI
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
M. Yves DAHAN à Mme Edith LHEUREUX
Mme Martine SAVALLI à Mme Marina LONVIS
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
Mme Edwige VERCNOCKE à Mlle Pierrette RAVEL
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
Mlle Cécile DUMAS à M. Denis LA SPESA

Absents : M. Henri CHIALVA, M. Jacques BAYLE, M. Jonathan GENSBURGER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01 et 02- des décisions du 14/06/11, ayant pour objet :

MISES A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE MANIERE PONCTUELLE PARCELLE AX1, AVENUE DU 11 NOVEMBRE

La Société BOUYGUES IMMOBILIER est propriétaire de la parcelle cadastrale référencée AX section 1 située à ANTIBES (06600) Avenue du 11 Novembre. La Commune d'Antibes souhaite satisfaire au besoin de parkings généré par :

1. le vide grenier de l'Espérance Racing Athlétisme d'Antibes. Durée : le 15 mai 2011. Montant : mise à disposition temporaire gratuite ;
2. le tournoi des collectivités du Football Club d'Antibes. Durée : du 02 au 04 juin 2011. Montant : mise à disposition temporaire gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 14/06/11, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT APPARTENANT A LA SACEMA SIS AUX SEMBOULES RESIDENCE LES MIMOSAS - BAT C - 642 BOULEVARD GUILLAUME APOLLINAIRE A ANTIBES - AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTIBES

La Commune d'Antibes est sollicitée par diverses associations afin d'obtenir des locaux dans le quartier des Semboules leur permettant d'exercer de la meilleure manière possible leurs activités. La SACEMA est propriétaire d'un local d'une superficie de 75 m² convenant tout à fait à ce projet, dans la mesure où les associations seraient susceptibles de mutualiser ce lieu. Les modalités de mise à disposition de ce local font l'objet d'une convention annexée à la présente décision. Durée : du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014 – Mise à disposition gratuite (refacturation annuelle des charges locatives).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04- de la décision du 04/07/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PINEDE ET DE LA VILLA EILENROC POUR LES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2011 – OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES

Dans le cadre de l'utilisation du domaine public communal par l'EPIC « Office de Tourisme », pour l'organisation des manifestations estivales telles que notamment le Festival de Jazz et Musiques au Cœur, une convention d'occupation temporaire a été établie entre la Commune et l'EPIC, Office de Tourisme pour l'utilisation de la Villa Eilenroc du 7 juin au 13 juillet 2011 et de la Pinède Gould du 27 juin au 5 août 2011. Durée : du 7 juin au 13 juillet 2011 (Villa Eilenroc) – du 27 juin au 5 août 2011 (Pinède Gould) - Montant de la redevance : 112 813,05 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

05- de la décision du 11/07/11, ayant pour objet :

DON D'UNE OEUVRE A LA COMMUNE - 'ANTIBLEU' DE MADAME MARIE-LAURE DEMARIA

Madame Marie-Laure DEMARIA, artiste peintre, demeurant à BIOT a fait une proposition de don sans conditions ni charges, d'une de ses œuvres (peinture acrylique sur toile - 50 x 150 cm) intitulée « ANTIBLEU », que la Commune a accepté.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

06- de la décision du 18/07/11, ayant pour objet :

Commission(s) :

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA CONCERNANT LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER PORTANT SUR LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE BL 384 - 2 RUE D'ALGER A ANTIBES

Par la présente décision, le Maire délègue son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA concernant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier cadastre BL 384 - 2 rue d'Alger d'une superficie de 268 m² à Antibes. Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain pour répondre à un besoin de production de logements sociaux au vu des objectifs du PLH de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis. Par suite de cette délégation, il appartient à l'EPF PACA d'exercer ce droit de préemption dans les conditions réglementaires.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 15°

07- de la décision du 25/07/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA) - LOGEMENT SIS VILLA COLLE (1ER ETAGE) - 732 CHEMIN DES EUCALYPTUS A ANTIBES

Par convention du 10 avril 2006, la Commune d'Antibes a mis à la disposition de la CASA un logement sis Villa Colle, 732 chemin des Eucalyptus à Antibes, logement affecté à Mme Marie-Hélène Cazalet, Directrice de la Médiathèque CASA. Cette convention arrivée à échéance le 30 juin 2011, il convient de renouveler cette mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans. Durée : du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014 – Montant de la redevance : 2 807,02 Euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08- de la décision du 25/07/11, ayant pour objet :

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - BASSIN DE RETENTION SAINT CLAUDE SUR LE VALLON DU LAVAL - DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - CONVENTION

Le bassin de rétention du Saint Claude constitue un maillon essentiel du schéma d'aménagement visant à réduire les risques d'inondation de ce secteur. La Ville d'Antibes a décidé d'engager la construction de cet ouvrage à partir du début du 2^{ème} semestre de l'année 2011, la mise en service étant prévue pour juin 2012. Or ce projet est situé dans une zone soumise à un diagnostic d'archéologie préventive obligatoire devant être réalisé exclusivement par l'INRAP. A ce titre, une convention conclue entre les 2 parties fixe les modalités d'intervention, l'ensemble des droits et obligations mais également les dates d'intervention (1^{er} août 2011) et de remise du rapport de diagnostic (17 octobre 2011). Durée : du 1^{er} août 2011 au 17 octobre 2011.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 23°

09- de la décision du 25/07/11, ayant pour objet :

TA 1005104-2 : SOCIETE LA BOURRIDE c/COMMUNE d'ANTIBES : REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE N°09A0127 DU 26 OCTOBRE 2010

La SA « la BOURRIDE » est propriétaire d'une parcelle cadastré BZ 117 supportant des constructions à usage balnéaire qu'elle souhaite réaménager. Elle a déposé, le 24 juillet 2009, une demande de permis de construire pour la reconstruction des deux bâtiments existants. Par arrêté du 7 mai 2010, le permis de construire était refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme. A la suite du recours gracieux formé par la société le 30 juin 2010, l'arrêté du 7 mai 2010 était rapporté mais faisait l'objet d'un nouveau refus en date du 26 octobre 2010. Le 24 décembre 2010, la SA La BOURRIDE a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

10- de la décision du 25/07/11, ayant pour objet :

TA 1101371-5 RECOURS INDEMNITAIRE ERDF c/COMMUNE D'ANTIBES - DOMMAGES SUR POSTE DE TRANSFORMATION -TRAVAUX 19 AVENUE COURBET

Le 22 Février 2010, la société BROFFERIO Sarl, en effectuant des travaux de démolition pour le compte de la Commune à l'aide d'une pelle mécanique, 19 avenue Courbet, a endommagé une armoire électrique haute tension entraînant l'arrachement des câbles. Le coût de la remise en état s'est élevé à 18 222,77 €. Après plusieurs

Commission(s) :

réclamations amiables, ERDF a adressé le 5 novembre 2010 à l'assureur de la Sarl BROFFERIO (Allianz) une mise en demeure. Allianz invoquant les conclusions expertales rendues, « *qui appert que la faute de l'entreprise BROFFERIO n'est absolument pas prouvée, l'entreprise ayant respecté les instructions préalables aux travaux communiquées par les services ERDF* » a opposé une fin de non recevoir. L'expert mandaté par la Commune a, quant à lui, argué le fait que la Ville d'Antibes ne peut en aucune manière être concernée par ce litige ». ERDF a saisi le Tribunal Administratif de Nice afin d'obtenir une condamnation solidaire de l'entreprise et de la Commune à la réparation de son préjudice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11- de la décision du 27/07/11, ayant pour objet :

TA 1102058-3 M. Mme BLANCHE c/DECLARATION PREALABLE 06004 10 370 DELIVREE LE 10 JANVIER 2011 A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE 'LES JARDINS D'ISIS' - INSTALLATION D'UN PORTAIL AUTOMATIQUE D'ACCES AUX RESIDENCES SITUEES 619 CHEMIN DES MAURES

Une déclaration préalable a été délivrée le 10 janvier 2011 à l'Association syndicale libre « Les Jardins d'Isis » pour l'installation d'un portail automatique d'entrée des 15 résidences du 619 chemin des Maures. M. Mme Thierry BLANCHE, propriétaires au sein de l'A.S.L « les Jardins d'Isis » de la Villa n°12, ont déposé un recours gracieux demandant le retrait de la DP. Un refus leur a été opposé le 14 mars 2011 en raison de l'impossibilité pour la Commune de retirer une DP depuis la réforme des permis de construire entrée en vigueur au 1er octobre 2007. M. Mme Thierry BLANCHE ont déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Nice afin demandant l'annulation de ladite DP.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

12- de la décision du 27/07/11, ayant pour objet :

RG 11/10062 M. COMPIN c/COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT n°07/06559 DU TGI DE GRASSE DU 25 JANVIER 2011 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE.

L'Association des Plaisanciers du Crouton, concessionnaire du Port du Crouton, réclamait à M. Compin, alors membre de l'Association (expulsé un temps mais réintégré par décision de justice), des redevances de mouillage et d'amarrage pour l'occupation de son bateau de 2002 à 2009, pour un montant approximatif de 9 000 €. La Ville a été assignée devant le même Tribunal par M. Compin qui se prévalait du défaut de qualité à agir et de l'absence de pouvoir de l'Association pour percevoir lesdites redevances jusqu'à fin 2005, du fait de l'emplacement de son bateau situé hors périmètre de la concession (quai J). Dans le jugement rendu par le TGI de Grasse le 25 janvier 2011, le juge a considéré qu'aucune demande n'avait été formée contre la Commune et a condamné M. Compin à l'ensemble des frais de procédure exposés par la Commune d'Antibes.

M. Compin a interjeté appel de ce jugement.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

13- de la décision du 27/07/11, ayant pour objet :

TA 1102710-94 (référé-suspension) TA 1102709-5 (fond) MASTER BURGER et WALL STREET c/ARRETE MUNICIPAL DU 11 MAI 2011 REGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER - SECTEURS VIEIL ANTIBES ET JUAN-LES-PINS POUR LA PERIODE ESTIVALE

Le 11 mai 2011, un arrêté portant le n°1025-11 a réglementé les horaires de fermeture des établissements de vente à emporter (fermeture de 2h30 à 06 h du matin) du 10 juin au 11 septembre 2011 sur certains secteurs du Vieil Antibes et de Juan-les-Pins. M. Nelly et M. Follet, exploitants de commerces de sandwicherie à l'enseigne « Master Burger » et « Wall Street », ont formé deux requêtes devant le Tribunal Administratif de Nice, à l'encontre de l'arrêté, la première en demandant sa suspension, la seconde son annulation, en ce qu'il inclut le boulevard de la Pinède dans le périmètre de l'interdiction d'ouverture des établissements de ventes à emporter.

Par ordonnance en date du 29.07, la requête en référé suspension a été rejetée par le tribunal administratif de Nice, ordonnance versée au dossier de décision.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

14- de la décision du 28/07/11, ayant pour objet :

Commission(s) :

POLITIQUE DE STATIONNEMENT - PARC DE STATIONNEMENT SAISONNIER DULYS 2 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION

La tarification du parc de stationnement public saisonnier Dulys 2 est harmonisée avec celle du parc de stationnement public saisonnier Dulys 1. De nouveaux tarifs forfaitaires à la journée ou à la demi-journée sont définis pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 00 (tous les jours, dimanches et jours fériés compris) comme suit :

- 8 h 00 à 14 h 00 : 3 euros
- 11 h 00 à 19 h 00 : 3 euros
- 8 h 00 à 19 h 00 : 5 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

15- de la décision du 29/07/11, ayant pour objet :

RECouvreMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE

La Ville d'Antibes s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 12 394.49 € (douze mille trois cent quatre vingt quatorze euros et quarante neuf cents).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

16- de la décision du 01/08/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION SOURCES D'EVEIL - RENOUVELLEMENT

L'Association Sources d'Eveil sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au Centre des Colonnes afin de poursuivre son activité d'accueil des petits (0-3 ans). Cette convention est conclue pour la période du 5 septembre 2011 au 29 juin 2012 à titre gratuit. Elle ne donne lieu qu'au remboursement des dépenses liées à cette occupation sous la forme d'une participation aux charges (consommation d'eau, d'électricité et de chauffage) fixée à 2.000 euros par an. Durée : du 5 septembre 2011 au 29 juin 2012 – Mise à disposition gratuite (participation aux charges de 2 000 € par an)

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 01/08/11, ayant pour objet :

DON D'UNE ŒUVRE A LA COMMUNE - 'ANTIBES' DE MADAME GIL OLGA

A l'occasion des Fêtes de la St Pierre 2011, un concours de peinture a été proposé avec un jury composé de M. RAMBAUD et Mme TORRES-FORET-DODELIN, Adjoints au Maire, deux représentants de la Direction Animation Culturelle, et Mme BOLLER, artiste en résidence à la Villa Fontaine. Gil Olga a fait don de son œuvre réalisée in situ le 3 juillet, don accepté par la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

18- de la décision du 02/08/11, ayant pour objet :

TA 1100146-2 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 'LES ALLEES DU PRINCE' ET AUTRES c/PC 10A0076 DELIVRE LE 9/11/2010 A LA SAGEC MEDITERRANEE - 450 CH DES COMBES.

La Sagec Méditerranée a déposé le 30 avril 2010 une demande de permis de construire portant sur la construction d'un collectif d'habitation de 33 logements dont 12 logements sociaux et la démolition de serres sur un terrain sis à Antibes, 450 chemin des Combes, cadastré DO224p. Par arrêté du 9 novembre 2010, la Commune d'Antibes a délivré le permis de construire sollicité à la Sagec Méditerranée sous le n°10A0076. Le 7 janvier 2011, le syndicat des copropriétaires de la Résidence « Les Allées du Prince », riverain du projet, a déposé un recours en annulation de ladite décision du 9 novembre 2010 auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

19 et 20- des décisions du 02/08/11, ayant pour objet :

1. TA 1102782-1 ASSOCIATION FESTIVAL MONDIAL DE L'IMAGE SOUS MARINE C/COMMUNE D'ANTIBES : ANNULATION DE LA DECISION DU 19 MAI 2011 REJETANT LE RECOURS GRACIEUX DU 9 MARS 2011 SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION 2008 ET CONDAMNATION DEFINITIVE AU VERSEMENT DE CE SOLDE

Commission(s) :

2. COMMUNE D'ANTIBES C/FESTIVAL MONDIAL DE L'IMAGE SOUS MARINE : SURSIS A EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU TA DE NICE DU 6 JUIN 2011 (REFERE PROVISION)

Par délibération du 7 juillet 2006, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans (2006-2008) avec l'Association Festival Mondial de l'Image sous Marine pour l'organisation du festival du même nom.

L'Association a déjà introduit, le 19 juin 2009, un référé provision pour obtenir le paiement du solde de la subvention mais le Tribunal administratif de Nice l'a déboutée par ordonnance du 20 juillet 2009 (TA 0902317-91). Le 4 mars 2011, dans le cadre d'un recours indemnitaire formé au fond par l'Association, le Tribunal administratif a débouté l'Association « en raison de l'absence de certification des comptes à la date de la décision attaquée permettant d'établir la conformité des comptes » (TA 0903268).

Malgré ces jugements, l'Association s'est prévalu de ce qu'elle avait régularisé la certification manquante des comptes de l'année 2008, en cours d'instance, soit le 2 septembre 2010, pour engager devant le Tribunal Administratif un nouveau référé-provision.

Par ordonnance du 6 juin 2011, le magistrat des référés vient de condamner la Commune d'Antibes au paiement du solde de la subvention restant due pour l'année 2008, d'un montant de 62 500 €. La Commune a fait appel de cette ordonnance par une décision dont il a été rendu compte lors du conseil municipal du 25.07.2011.

L'Association vient d'introduire une nouvelle requête au fond devant le TA 1102782-1 aux fins d'annulation de la décision du 19 mai 2011 rejetant le recours gracieux du 9 mars 2011 sollicitant le paiement du solde de la subvention 2008 et la condamnation définitive de la Commune au versement de ce solde.

Par les présentes décisions, le Maire :

1. défend ce nouveau développement du contentieux non plus en référé mais au fond ;
2. forme un sursis à exécution de l'ordonnance de référé rendue le 6.06.2011 afin que la Commune n'ait pas à verser le solde de la subvention avant que le juge d'appel en référé ne se soit prononcé.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

21- de la décision du 02/08/11, ayant pour objet :

TA 1102663-2 SYNDICAT COPROPRIETE LES TERRASSES DE JUAN c/ARRETE DE TRANSFERT DU PC 09A0013 DELIVRE AU BENEFICE DE LA SARL KAUFMAN & BROAD PROMOTION LE 24 DECEMBRE 2010

Un permis de construire 09A0013 a été délivré le 3 septembre 2009, à la SARL Kaufman and Broad Côte d'Azur pour la démolition d'une dépendance, d'un appenti avec réhabilitation d'une villa, la construction d'une piscine et d'un pool-house et d'un collectif de 16 logements, sis au 8-10 bd Bijou Plage/6 rue Dulys. Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Terrasses de Juan » a déposé le 26 octobre 2009, un recours gracieux à l'encontre du projet qui a été rejeté le 24 décembre 2009 et a alors introduit un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nice le 23 février 2010 (TA 1001102-2) toujours pendant à ce jour.

En raison du commencement des travaux, le syndicat a introduit un référé suspension dont il a été débouté par ordonnance du 10 mai 2011 (TA 1101587) et pour laquelle, il a fait appel devant le Conseil d'Etat dont l'admission est soumise à une procédure préalable.

Le permis de construire ayant fait l'objet d'un arrêté de transfert du 24 décembre 2010 au bénéfice de la Sarl Kaufman & Broad Promotion 1, le Syndicat a déposé une nouvelle requête au fond suite au rejet de son recours gracieux du 25 février 2011 demandant l'annulation dudit arrêté, en raison de l'illégalité du permis initial.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

22- de la décision du 04/08/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA VILLE D'ANTIBES ET LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) - TERRAIN SIS CHEMIN DE SAINT MICHEL - QUARTIER DES GROULES - ANTIBES

Pour les besoins de son exploitation, la Société Française de Radiotéléphone (SFR) souhaite exploiter une station relais sur un terrain sis à Antibes (06600), Chemin de Saint-Michel, quartier des Groules, propriété de la Commune. Une convention d'occupation est passée entre la Commune d'Antibes et SFR, pour la mise à disposition de ce terrain, conformément à la délibération n°1358/10 du 30 avril 2010. Durée : du 1er juin 2010 au 30 novembre 2012. Montant de la redevance annuelle : 22 671,22 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

23- de la décision du 04/08/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°4 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS LES JARDINS DES BREGUIERES - 410 CHEMIN DES MOYENNES BREGUIERES A ANTIBES - ASSOCIATION TOUT PETIT A PETIT

Par convention du 5 décembre 2001, la Commune d'Antibes a mis gratuitement à disposition de l'association « Tout Petit à Petit », des locaux situés 410 chemin des Moyennes Bréguières. La convention arriverait à échéance le 27 août 2011, la Commune décide d'établir un renouvellement de la mise à disposition gratuite des locaux, pour une durée de 5 ans. Durée : du 28 août 2011 au 27 août 2016 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24- de la décision du 10/08/11, ayant pour objet :

CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES DUNE JOURNEE ENTRE LE 31.07 ET LE 02.08.2011 - SOCIETE TOOLBOX

Une convention d'occupation temporaire a été passée avec la société TOOLBOX PRODUCTIONS représentée par M. Carlos ESTEVES, régisseur général, pour effectuer des prises de vues photographiques à la Villa Eilenroc. Durée : une journée, le 31 juillet 2011. Montant de la redevance : 4 268,60 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

25- de la décision du 10/08/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - SOCIETE 45° SUD - 01 AOUT 2011.

Une convention d'occupation temporaire a été passée avec la Société de production 45° SUD représentée par M. Franck THENOT, régisseur général, pour effectuer des prises de vues photographiques sur le domaine public.

Durée : une journée, le 01 août 2011. Montant de la redevance : 415,34 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

26- de la décision du 11/08/11, ayant pour objet :

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION - LOCAUX SIS 51 BOULEVARD CHARLES GUILLAUMONT / 30 AVENUE AMIRAL COURBET A JUAN-LES-PINS MISE À DISPOSITION DE LA POSTE D'UNE PARTIE DES LOCAUX OCCUPÉS PAR L'OFFICE DU TOURISME

Par convention, la Commune met à disposition de l'Office du Tourisme des locaux situés sis Immeuble Le Windsor – 51 boulevard Charles Guillaumont / 30 avenue Amiral Courbet à Juan-les-Pins (06160). Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2016. Une opération de rénovation de La Poste installée 1 avenue Maréchal Joffre à Juan-les-Pins est programmée. Aussi, dans le souci de garantir une continuité du service apporté à la population locale, la Commune permet à la Poste d'occuper gratuitement, pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 28 février 2011, une partie des locaux mis à disposition de l'Office du Tourisme. La présente décision est une décision de régularisation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

27- de la décision du 16/08/11, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 4 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS 7 AVENUE GOUVERNEUR DE CHAVANNES – 06600 ANTIBES. – AVENANT N°2 - ASSOCIATIONS LA COMÉDIE DES REMPARTS - FA SOL LA - HARMONIE ANTIBOISE - CULTURE LOISIRS ANTIBES - LOCAUX

Par convention, la Commune d'Antibes met gratuitement à disposition de l'Association « La Comédie des Remparts » un local à usage sis 7 avenue du Gouverneur de Chavannes à Antibes (06600). La Commune a autorisé un partage des locaux avec les associations « FA SOL LA. », « Harmonie Antiboise » et « Culture Loisirs ». Durée : du 1^{er} mars 2011 au 30 novembre 2011 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

28- de la décision du 29/08/11, ayant pour objet :

Commission(s) :

TA 1004251-4 Mme DELSAHUT Brigitte c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE N° 57.

Madame Brigitte DELASHUT, agent d'entretien à la Ville d'Antibes, depuis octobre 1994, souffre de lésions aux épaules, pour lesquelles elle a subi des interventions chirurgicales en 2000, 2003 et 2004. Elle a sollicité à plusieurs reprises la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle (tableau 57A) qui ont été rejetées par la Commune sur la base des avis de la Commission de Réforme des Alpes-Maritimes en date du 9 novembre 2006 et 5 mai 2010. L'intéressée conteste ces rejets de prise en charge de la maladie professionnelle et a en conséquence introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Nice en date du 29 octobre 2010.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

29- de la décision du 30/08/11, ayant pour objet :

TA 1103249-9 REFERE EXPERTISE – SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « LA ROSERAIE DE ST JEAN » c/COMMUNE D'ANTIBES - DETERMINATION DE LA PROPRIETE DU MUR DE SOUTÈNEMENT VOIE PUBLIQUE 245 TRAVERSE DE FONTMERLE, RECHERCHE DES ORIGINES DES DESORDRES, DETERMINATION DES TRAVAUX NECESSAIRES (NATURE, CHIFFRAGE, CHARGE)

Des désordres affectent un mur de soutènement qui soutient la voie communale au 245 Traverse de Fontmerle. La copropriété « La roseraie de Saint Jean » soutient ne pas être propriétaire de ce mur. Un géomètre missionné par la Commune a récemment conclu le contraire. La Commune a ainsi mis en œuvre la procédure de péril imminent. L'expert judiciaire a conclu à la présence d'un péril grave et imminent en raison du risque de basculement de l'ouvrage et préconisé des travaux. Un arrêté de péril a ainsi été pris le 26 mai 2011 et notifié au syndicat des copropriétaires de la « roseraie de St Jean », ordonnant la réalisation de travaux conservatoires dans les 3 mois à compter du 6 juin 2011. Un référé-expertise vient d'être introduit par le syndicat de copropriété La Roseraie de St Jean afin de nommer un expert pour déterminer le statut de propriété du mur de soutènement litigieux, l'origine des désordres (risque d'application de la théorie pour dommages de travaux publics), les travaux nécessaires (nature, chiffrage, charge)

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- des décisions portant attribution de 28 concessions funéraires et renouvellement de 27.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **60** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal du 25 juillet 2011.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **49**, pour un montant total de **134 731,93 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **6**, répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **92 182,42 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **56 500 € H.T** pour les minimums et de **246 000 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **5**. Il s'agit de marchés ordinaires, pour un montant total de **428 627,71 € H.T.**

6 avenants ont été passés

OUI CET EXPOSE

APRES AVOIR EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Commission(s) :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de 26/09/2011

l'acte :

Date de réception de 26/09/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DCM1924-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20110916-DCM1924-11-DE

Date de décision : 16/09/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5 Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions